



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Investment Canada Regulations

Règlement sur Investissement Canada

SOR/85-611

DORS/85-611

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Investment in Canada			Règlement concernant l'investissement au Canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	VALUE OF ASSETS	2	3	VALEUR DES ACTIFS	2
4	SIGNING AUTHORITY	3	4	SIGNATAIRE	3
5	NOTIFICATION	3	5	AVIS D'INVESTISSEMENT	3
6	APPLICATION FOR REVIEW	4	6	DEMANDE D'EXAMEN	4
7	INFORMATION RESPECTING A CANADIAN BUSINESS	4	7	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE ENTREPRISE CANADIENNE	4
8	PRESCRIBED BUSINESS ACTIVITIES	4	8	ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉSIGNÉES	4
	SCHEDULE I	5		ANNEXE I	5
	SCHEDULE II	8		ANNEXE II	8
	SCHEDULE III	10		ANNEXE III	10
	SCHEDULE IV	11		ANNEXE IV	11

Registration
SOR/85-611 June 27, 1985

INVESTMENT CANADA ACT

Investment Canada Regulations

P.C. 1985-2044 June 27, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Regional Industrial Expansion, pursuant to sections 12, 14, 15, 17 and 35 of the *Investment Canada Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting investment in Canada*, effective June 30, 1985.

Enregistrement
DORS/85-611 Le 27 juin 1985

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement sur Investissement Canada

C.P. 1985-2044 Le 27 juin 1985

Sur avis conforme du ministre de l'Expansion industrielle régionale et en vertu des articles 12, 14, 15, 17 et 35 de la *Loi sur Investissement Canada*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 30 juin 1985, le *Règlement concernant l'investissement au Canada*, ci-après.

^{*} S.C. 1984-85, c. 20

^{*} S.C. 1984-85, c. 20

REGULATIONS RESPECTING INVESTMENT IN
CANADA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Investment Canada Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Investment Canada Act*; (*Loi*)

“American” [Repealed, SOR/95-25, s. 1]

“controlled by a NAFTA investor” means controlled by a NAFTA investor as defined in subsection 24(4) of the Act; (*sous le contrôle d’un investisseur ALÉNA*)

“controlled by an American” [Repealed, SOR/95-25, s. 1]

“controlled by a WTO investor” means controlled by a WTO investor as defined in subsection 14.1(6) of the Act; (*sous le contrôle d’un investisseur OMC*)

“financial statements” means financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles; (*états financiers*)

“investor” means a non-Canadian required to give notice of an investment under section 12 of the Act or a non-Canadian required to file an application for review of an investment under subsection 17(1) of the Act; (*investisseurs*)

“NAFTA investor” means a NAFTA investor as defined in subsection 24(4) of the Act; (*investisseur ALÉNA*)

“WTO investor” means a WTO investor as defined in subsection 14.1(6) of the Act. (*investisseur OMC*)

SOR/89-69, s. 1; SOR/93-604, s. 2; SOR/95-25, s. 1.

2.01 [Repealed, SOR/95-25, s. 2]

2.1 For the purposes of paragraph (f) of the definition “NAFTA investor” in subsection 24(4) of the Act, the following forms of business organizations are, with respect to Mexico, specified:

(a) *sociedad de responsabilidad limitada*; and

RÈGLEMENT CONCERNANT L’INVESTISSEMENT
AU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur Investissement Canada*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«Américain» [Abrogée, DORS/95-25, art. 1]

«états financiers» États financiers établis conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus. (*financial statements*)

«investisseur ALÉNA» S’entend au sens du paragraphe 24(4) de la Loi. (*NAFTA investor*)

«investisseur OMC» S’entend au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi. (*WTO investor*)

«investisseurs» Un non-Canadien qui dépose un avis d’investissement en vertu de l’article 12 de la Loi ou une demande d’examen en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi. (*investor*)

«Loi» La *Loi sur Investissement Canada*. (*Act*)

«sous le contrôle d’un Américain» [Abrogée, DORS/95-25, art. 1]

«sous le contrôle d’un investisseur ALÉNA» S’entend au sens du paragraphe 24(4) de la Loi. (*controlled by a NAFTA investor*)

«sous le contrôle d’un investisseur OMC» S’entend au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi. (*controlled by a WTO investor*)

DORS/89-69, art. 1; DORS/93-604, art. 2; DORS/95-25, art. 1.

2.01 [Abrogé, DORS/95-25, art. 2]

2.1 Pour l’application de l’alinéa f) de la définition de «investisseur ALÉNA» au paragraphe 24(4) de la Loi, en ce qui concerne le Mexique, les formes d’organisations commerciales visées sont les suivantes :

a) une *sociedad de responsabilidad limitada*;

(b) fide comiso.

SOR/93-604, s. 1; SOR/95-25, s. 2.

2.2 For the purposes of paragraph 14.1(5)(c) of the Act, “transportation service” means a Canadian business directly or indirectly engaged in the carriage of passengers or goods from one place to another by any means, including, without limiting the generality of the foregoing, carriage by air, by rail, by water, by land and by pipeline.

SOR/99-29, s. 1.

VALUE OF ASSETS

3. [Repealed, SOR/95-25, s. 3]

3.1 (1) For the purposes of sections 14 and 14.1 of the Act, where only assets used in carrying on a Canadian business are acquired or where control only of an entity carrying on a Canadian business is acquired, the value of the assets shall be the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity, as shown in the audited financial statements for the entity carrying on the business for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(2) For the purposes of sections 14 and 14.1 of the Act, where control of an entity carrying on a Canadian business and control of one or more other entities in Canada is acquired, directly or indirectly, the value of the assets shall be the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(3) For the purposes of sections 14 and 14.1 of the Act, where control of a corporation incorporated elsewhere than in Canada that controls, directly or indirectly, an entity in Canada carrying on a Canadian business is acquired, directly or indirectly, the value of the assets of all entities, both inside and outside Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, shall be the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

b) un fide comiso.

DORS/93-604, art. 1; DORS/95-25, art. 2.

2.2 Pour l’application de l’alinéa 14.1(5)c) de la Loi, «service de transport» s’entend d’une entreprise canadienne qui s’occupe directement ou indirectement du transport de passagers ou de marchandises d’un endroit à un autre par quelque moyen que ce soit, notamment le transport par voie aérienne, par voie ferrée, par eau, par route et par pipeline.

DORS/99-29, art. 1.

VALEUR DES ACTIFS

3. [Abrogé, DORS/95-25, art. 3]

3.1 (1) Pour l’application des articles 14 et 14.1 de la Loi, dans le cas où seuls sont acquis les actifs d’exploitation d’une entreprise canadienne ou dans le cas où seul est acquis le contrôle d’une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs est la valeur de l’ensemble des actifs acquis ou des actifs de l’unité, selon le cas, indiquée dans les états financiers vérifiés, pour l’exercice précédant la date où est effectué l’investissement, de l’unité qui exploite l’entreprise.

(2) Pour l’application des articles 14 et 14.1 de la Loi, dans le cas où sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d’une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d’une ou de plusieurs autres unités au Canada, la valeur des actifs est la valeur de l’ensemble des actifs indiquée dans les états financiers consolidés et vérifiés de toutes ces unités pour l’exercice précédant la date où est effectué l’investissement.

(3) Pour l’application des articles 14 et 14.1 de la Loi, dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d’une personne morale constituée ailleurs qu’au Canada et qui contrôle, directement ou indirectement, une unité au Canada qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis directement ou indirectement est la valeur de l’ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés de ces unités pour l’exercice précédant la date où est effectué l’investissement.

(4) Where consolidated financial statements of entities referred to in subsection (2) or (3) are not available, the value of the assets for the purposes of sections 14 and 14.1 of the Act shall be the aggregate of the assets of all the entities as shown in the audited financial statements for each such entity for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment, excluding

(a) any amount shown to represent an ownership interest in any other entity the control of which is acquired, directly or indirectly; and

(b) any amount representing duplication arising from transactions between any entities the control of which is acquired, directly or indirectly.

(5) For the purposes of this section, where an individual or entity does not ordinarily prepare financial statements for audit or where financial statements for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment have not been audited, unaudited statements may be used.

(6) Where the first fiscal year of an entity has not been completed immediately preceding the implementation of the investment, a reference in this section to fiscal year shall mean the fiscal period that ends immediately preceding the implementation.

(7) The value of the assets calculated under this section shall be expressed in Canadian dollars.

SOR/93-604, s. 4; SOR/95-25, s. 4.

SIGNING AUTHORITY

4. Where a notice or application is required under section 12 or 17 of the Act, it shall be signed by the investor or by a person authorized to bind the investor for all purposes of the notice or application.

NOTIFICATION

5. A notice required to be given by an investor under section 12 of the Act shall be in writing, shall contain the information prescribed in Schedule I and shall be sent to the Agency at the office of the President of the Agency.

(4) Dans le cas où les états financiers consolidés des unités visées aux paragraphes (2) ou (3) ne sont pas disponibles, la valeur des actifs est, pour l'application des articles 14 et 14.1 de la Loi, la valeur de l'ensemble des actifs de ces unités indiquée dans les états financiers vérifiés de chacune d'entre elles pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) toute somme inscrite au titre des droits de propriété dans une autre unité dont le contrôle est acquis directement ou indirectement;

b) toute somme inscrite en double en raison d'opérations effectuées entre les unités dont le contrôle est acquis directement ou indirectement.

(5) Des états financiers non vérifiés peuvent, aux fins du présent article, être utilisés dans le cas d'un particulier ou d'une unité dont les états financiers ne sont pas normalement vérifiés, de même que dans les cas où les états financiers pour l'exercice précédant l'investissement n'ont pas été vérifiés.

(6) Dans le cas où le premier exercice d'une unité n'est pas terminé immédiatement avant l'investissement, la mention d'exercice au présent article s'entend de la partie écoulée de celui-ci qui précède l'investissement.

(7) La valeur des actifs calculée selon le présent article est exprimée en dollars canadiens.

DORS/93-604, art. 4; DORS/95-25, art. 4.

SIGNATAIRE

4. L'avis d'investissement et la demande d'examen visés respectivement aux articles 12 et 17 de la Loi sont signés par l'investisseur ou la personne autorisée par lui à le lier en ce qui concerne l'avis ou la demande.

AVIS D'INVESTISSEMENT

5. L'avis d'investissement que l'investisseur est tenu de déposer en vertu de l'article 12 de la Loi est envoyé par écrit à l'agence, au bureau du président, et contient les renseignements prévus à l'annexe I.

APPLICATION FOR REVIEW

6. An application required to be filed by an investor under subsection 17(1) of the Act shall be in writing, shall

(a) where the application relates to an investment that is reviewable under section 14 of the Act, contain the information prescribed in Schedule II, or

(b) where the application relates to an investment that is reviewable under section 15 of the Act, contain the information prescribed in Schedule III,

and shall be sent to the Agency at the office of the President of the Agency.

INFORMATION RESPECTING A CANADIAN BUSINESS

7. Where control of an entity carrying on a Canadian business and control of one or more other entities in Canada is acquired, directly or indirectly, the information required under sections 5 and 6 relating to the Canadian business shall include information respecting all entities so acquired whose business activities comprise the Canadian business.

PRESCRIBED BUSINESS ACTIVITIES

8. For the purposes of paragraph 15(a) of the Act, the specific types of business activities set out in Schedule IV are hereby prescribed.

DEMANDE D'EXAMEN

6. La demande d'examen que l'investisseur est tenu de déposer en vertu du paragraphe 17(1) de la Loi est envoyée par écrit à l'agence, au bureau du président, et contient :

a) les renseignements prévus à l'annexe II, si la demande d'examen a trait à un investissement qui, selon l'article 14 de la Loi, est sujet à un examen;

b) les renseignements prévus à l'annexe III, si la demande d'examen a trait à un investissement qui, selon l'article 15 de la Loi, est sujet à un examen.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE ENTREPRISE CANADIENNE

7. Dans le cas où sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités au Canada, les renseignements exigés aux articles 5 et 6 au sujet de l'entreprise canadienne doivent comprendre les renseignements concernant toutes les unités ainsi acquises dont les activités commerciales constituent l'entreprise canadienne.

ACTIVITÉS COMMERCIALES DÉSIGNÉES

8. Les types précis d'activités commerciales visés à l'annexe IV sont désignés aux fins de l'alinéa 15a) de la Loi.

SCHEDULE I
(Section 5)

ANNEXE I
(art. 5)

Investor

1. Name of the investor.
2. Mailing address of the investor.
3. Telephone number and, if any, telex and telecopier numbers.
- 3.01 [Repealed, SOR/95-25, s. 6]
- 3.1 Whether the investor is a WTO investor or a NAFTA investor.
- 3.2 Name and address of the controller of the investor, if any.

Investment

4. Country of origin of investment.
5. Whether investment represents an acquisition of control of a Canadian business or the establishment of a new Canadian business.
6. Date of implementation of investment.

Canadian Business

7. Name of the Canadian business.
8. Business address of the Canadian business.
9. Brief description of the business activities that comprise or will comprise the Canadian business.

Acquisition of Control of a Canadian Business

10. In the case of an acquisition of control of a Canadian business, provide the number of persons employed in connection with the Canadian business.

10.01 and 10.02 [Repealed, SOR/95-25, s. 7]

10.1 Where the investor is not a WTO investor or a NAFTA investor, whether the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled by a WTO investor or controlled by a NAFTA investor.

10.2 Where the investor is a WTO investor or a NAFTA investor or where the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled by a WTO investor or controlled by a NAFTA investor, whether the Canadian business

- (a) engages in the production of uranium and owns an interest in a producing uranium property in Canada;
- (b) provides any financial service as defined in subsection 14.1(6) of the Act;
- (c) provides any transportation service referred to in subsection 14.1(5) of the Act; or
- (d) is a cultural business as defined in subsection 14.1(6) of the Act.

Renseignements concernant l'investisseur

1. Le nom de l'investisseur.
2. L'adresse postale de l'investisseur.
3. Le numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéros de télex et de télécopieur.
- 3.01 [Abrogé, DORS/95-25, art. 6]
- 3.1 Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA.
- 3.2 Les nom et adresse du contrôlant de l'investisseur, le cas échéant.

Renseignements concernant l'investissement

4. Le pays d'origine de l'investissement.
5. Une indication précisant si l'investissement a pour but l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne ou la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne.
6. La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

7. Le nom de l'entreprise canadienne.
8. L'adresse commerciale de l'entreprise canadienne.
9. Une brève description des activités commerciales qui constituent ou vont constituer l'entreprise canadienne.

Renseignements concernant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne

10. Dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nombre de personnes employées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise canadienne.

10.01 et 10.02 [Abrogés, DORS/95-25, art. 7]

10.1 Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC ni un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA.

10.2 Dans le cas où l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA ou dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne, selon le cas :

- a) exerce des activités de production d'uranium et est propriétaire d'un droit sur un terrain uranifère exploité au Canada;
- b) offre des services financiers au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi;
- c) offre des services de transport visés au paragraphe 14.1(5) de la Loi;

10.3 Where the Canadian business is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled outside of Canada, indicate the country of the controller.

11. [Repealed, SOR/95-25, s. 8]

11.1 (1) Where only assets used in carrying on a Canadian business are acquired or where control only of an entity carrying on a Canadian business is acquired, state the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity carrying on the business, calculated in the manner set out in section 3.1 of these Regulations.

(2) Where control of an entity carrying on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, state, the value as calculated in the manner set out in section 3.1 of these Regulations

(a) of the aggregate of all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada the control of which is acquired; and

(b) if control of a corporation incorporated elsewhere than in Canada is acquired, directly or indirectly, of the aggregate of all assets of all entities both inside Canada and outside Canada, the control of which is acquired in the same transaction, calculated in the manner set out in section 3.1 of these Regulations.

Establishment of a New Canadian Business

12. In the case of the establishment of a new Canadian business, provide

(a) the projected number of persons to be employed in connection with the new Canadian business at the end of the second full year of operation;

(b) the projected total amount to be invested in the new Canadian business during the first full two years of operation; and

(c) the projected level of annual sales or revenues of the new Canadian business during the second full year of operation.

Cultural Heritage or National Identity

13. If the investment falls within any specific type of business activity set out in Schedule IV,

(a) state which;

(b) provide a description of the business activities carried on by the investor;

(c) provide a description of any business activity carried on by the controller, if any, of the investor that is similar to those stated pursuant to paragraph (a);

(d) provide a description of any products manufactured or sold or to be manufactured or sold, and of any services rendered or to be rendered, by the Canadian business; and

d) est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.

10.3 Dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement soit effectué, contrôlée à l'extérieur du Canada, une indication précisant le pays du contrôlant.

11. [Abrogé, DORS/95-25, art. 8]

11.1 (1) Dans le cas où seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou dans le cas où seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement.

(2) Dans le cas où sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, les valeurs suivantes, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :

a) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis;

b) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même transaction.

Renseignements concernant la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne

12. Dans le cas de la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne :

a) le nombre projeté de personnes qui seront employées dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle entreprise canadienne à la fin de la deuxième année complète d'exploitation;

b) le montant projeté de l'investissement dans la nouvelle entreprise canadienne au cours des deux premières années complètes d'exploitation;

c) le montant projeté des ventes ou des revenus de la nouvelle entreprise canadienne durant la deuxième année complète d'exploitation.

Renseignements concernant les types d'activités commerciales liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale

13. Dans le cas où l'investissement fait partie d'un type précis d'activité commerciale désigné à l'annexe IV :

a) le type d'activités commerciales;

b) une description des activités commerciales de l'investisseur;

c) une description des activités commerciales du contrôlant de l'investisseur, s'il y en a un, qui sont semblables aux activités visées à l'alinéa a);

d) une description des produits qui sont ou seront fabriqués ou vendus par l'entreprise canadienne et des services qui sont ou seront fournis par elle;

(e) provide, in the case of an acquisition of control of a Canadian business, the name of the vendor and the name of the controller, if any, of the vendor.

SOR/89-69, ss. 3 to 5; SOR/93-604, ss. 5 to 8; SOR/95-25, ss. 5 to 8.

e) dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nom du vendeur et le nom du contrôlant du vendeur, s'il y en a un.

DORS/89-69, art. 3 à 5; DORS/93-604, art. 5 à 8; DORS/95-25, art. 5 à 8.

SCHEDULE II
(Paragraph 6 (a))

ANNEXE II
(alinéa 6a))

Investor

1. Name of the investor.
 - 1.01 [Repealed, SOR/95-25, s. 9]
 - 1.1 Whether the investor is a WTO investor or a NAFTA investor.
2. Business or mailing address of the investor.
3. Telephone number and, if any, telex and telecopier numbers.
4. Name and address of controller of the investor, if any, and the manner in which control is exercised.
5. Annual reports or, if not available, financial statements of the investor for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.
6. Description of the business activities carried on by the investor and by its controller, if any.

Investment

7. Name of the vendor and name of the controller, if any, of the vendor.
8. Copy of purchase and sale agreement or, if not available, an outline of the principal terms and conditions including the estimated total purchase price for the Canadian business and, where applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.
9. Date of implementation of investment.

Canadian Business

10. Name of the Canadian business.
11. Business or mailing address of the Canadian business.
12. Annual reports or, if not available, financial statements for the Canadian business for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.
13. Description of the business activities that comprise the Canadian business, including
 - (a) the locations in Canada where the business is being carried on;
 - (b) the business activities carried on at each location; and
 - (c) the number of employees at each location.
- 13.01 [Repealed, SOR/95-25, s. 10]
- 13.1 Where the investor is not a WTO investor or a NAFTA investor, whether the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled by a WTO investor or controlled by a NAFTA investor.

Assets

14. [Repealed, SOR/95-25, s. 11]

Renseignements concernant l'investisseur

1. Le nom de l'investisseur.
 - 1.01 [Abrogé, DORS/95-25, art. 9]
 - 1.1 Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA.
2. L'adresse commerciale ou postale de l'investisseur.
3. Le numéro de téléphone et, le cas échéant, les numéros de télex et de télécopieur.
4. Les nom et adresse du contrôlant de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.
5. Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'investisseur pour les trois exercices financiers précédant l'investissement.
6. Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de son contrôlant.

Renseignements concernant l'investissement

7. Le nom du vendeur et le nom du contrôlant du vendeur, s'il y en a un.
8. Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix total d'achat projeté de l'entreprise canadienne et, le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.
9. La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

10. Le nom de l'entreprise canadienne.
11. L'adresse commerciale ou postale de l'entreprise canadienne.
12. Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'entreprise canadienne pour les trois exercices financiers précédant l'investissement.
13. Une description des activités commerciales qui constituent l'entreprise canadienne, y compris :
 - a) les endroits au Canada où l'entreprise est exploitée;
 - b) les activités commerciales à chaque endroit;
 - c) le nombre d'employés à chaque endroit.
- 13.01 [Abrogé, DORS/95-25, art. 10]
- 13.1 Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC ni un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA.

Renseignements concernant les actifs

14. [Abrogé, DORS/95-25, art. 11]

14.1. (1) Where only assets used in carrying on a Canadian business are acquired or where control only of an entity carrying on a Canadian business is acquired, state the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity carrying on the business, calculated in the manner set out in section 3.1 of these Regulations.

(2) Where control of an entity carrying on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, state, the value as calculated in the manner set out in section 3.1 of these Regulations,

(a) the value of the aggregated assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada the control of which is being acquired; and

(b) if control of a corporation incorporated elsewhere than in Canada is acquired, directly or indirectly, the value of the aggregated assets of all entities both inside and outside Canada, the control which is acquired in the same transaction.

Plans

15.1 Detailed description of the investor's plans for the Canadian business with specific reference to

(a) the relevant factors set out in section 20 of the Act; and

(b) the current operations of the Canadian business.

SOR/89-69, ss. 6, 7; SOR/93-604, ss. 9 to 11; SOR/95-25, ss. 9 to 11.

14.1 (1) Dans le cas où seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou dans le cas où seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement.

(2) Dans le cas où sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, les valeurs suivantes, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :

a) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis;

b) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même transaction.

Renseignements concernant les projets

15. Une description détaillée des projets de l'investisseur pour l'entreprise canadienne, en fonction :

a) des facteurs, prévus à l'article 20 de la Loi, qui s'appliquent;

b) de la façon dont l'entreprise canadienne est exploitée.

DORS/89-69, art. 6 et 7; DORS/93-604, art. 9 à 11; DORS/95-25, art. 9 à 11.

SCHEDULE III
(Paragraph 6 (b))

Investor

1. Name of the investor.
2. Annual reports or, if not available, financial statements of the investor for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

Canadian Business

3. Expanded description of the business activities that comprise or will comprise the Canadian business, including
 - (a) the locations in Canada where the business is being carried on or is to be carried on;
 - (b) the business activities carried on or to be carried on at each location; and
 - (c) the number of employees at or to be at each location.
4. In the case of an acquisition of control of a Canadian business,
 - (a) annual reports or, if not available, financial statements for the Canadian business for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment; and
 - (b) copy of purchase and sale agreement or, if not available, an outline of the principal terms and conditions including the estimated total purchase price for the Canadian business and, where applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.

Plans

5. Detailed description of the investor's plans for the Canadian business with specific reference to
 - (a) the relevant factors set out in section 20 of the Act; and
 - (b) the compatibility of the investment with Canada's cultural heritage or national identity.

ANNEXE III
(alinéa 6b))

Renseignements concernant l'investisseur

1. Le nom de l'investisseur.
2. Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'investisseur pour les trois exercices financiers précédant l'investissement.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

3. Une description détaillée des activités commerciales qui constituent ou vont constituer l'entreprise canadienne, y compris :
 - a) les endroits au Canada où l'entreprise est ou sera exploitée;
 - b) les activités commerciales actuelles ou prévues à chaque endroit;
 - c) le nombre d'employés à chaque endroit, réel ou prévu.
4. Dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne :
 - a) les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'entreprise canadienne pour les trois exercices financiers précédant l'investissement;
 - b) une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix total d'achat projeté de l'entreprise canadienne et, le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.

Renseignements concernant les projets

5. Une description détaillée des projets de l'investisseur pour l'entreprise canadienne en fonction :
 - a) des facteurs prévus à l'article 20 de la Loi qui s'appliquent;
 - b) de la compatibilité de l'investissement avec le patrimoine culturel du Canada ou avec l'identité nationale.

SCHEDULE IV
(s. 8 and Sch. I)

1. Publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form.
2. Production, distribution, sale or exhibition of film or video products.
3. Production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings.
4. Publication, distribution or sale of music in print or machine readable form.

ANNEXE IV
(art. 8 et ann. I)

1. La publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine.
2. La production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou de matériel vidéo.
3. La production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo.
4. L'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine.